

DECISION

**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R 122-3
du code de l'environnement**

Projet de construction et exploitation d'un entrepôt de stockage à Trémery – société CHAUSSEA

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46

vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements

vu l'arrêté DCL n° 2019-A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle

vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié

vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-AG/2-402 du 14 décembre 2000

vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DLP/BUPE-41 du 3 février 2011

vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-342 du 19 décembre 2013 modifié

vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société CHAUSSEA, reçue complète le 1er avril 2021, relative au projet de construction d'un entrepôt de stockage sur le site exploité par cette société sur le territoire communal de TRÉMERY

vu l'avis de la DDT du 30 avril 2021

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui consiste à construire et exploiter un nouvel entrepôt de stockage sur une parcelle contiguë au site déjà exploité
- qui n'ajoute pas de nouvelle activité à celles déjà existantes sur le site

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site déjà exploité situé dans une zone industrialisée située au Sud-Ouest du territoire de la commune de TRÉMERY, sans impact paysager notable
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- l'activité ne génère pas de nuisances sonores supérieures à celles générées par l'activité existante
- elle ne crée pas de rejets atmosphériques supplémentaires significatifs
- elle ne crée pas de rejets d'eaux résiduaires
- elle n'est pas susceptible de générer un impact notable sur la faune, la flore et les milieux naturels
- elle génère des risques dont les effets létaux restent à l'intérieur du site
- elle est compatible avec les règles d'urbanisme applicables
- elle ne présente pas d'enjeux en matière de risques naturels

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, et que les dangers et inconvénients ne sont pas suffisamment significatifs pour justifier une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence ;

Décide**Article 1er : Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du Titre II du Livre premier du code de l'environnement, le projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt de stockage, sur son site de TRÉMERY (57 677), présenté par la société CHAUSSEA, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, le projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt de stockage sur son site de TRÉMERY (57 677), présenté par la société CHAUSSEA n'est pas une modification substantielle.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Grand Est :

« www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr - autorité environnementale - avis et décisions de l'autorité environnementale - décisions cas par cas - projet en 2021 - Moselle », ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Moselle :

« www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - décisions d'examen au cas par cas ».

Fait à Metz, le 12 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé au préfet de Moselle.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

